

ÉCOLE D'AVOCATURE

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

(version non définitive)

Ce règlement sera soumis au conseil participatif de la Faculté de droit le 16 mars 2011

Vu la loi sur la profession d'avocat, telle que révisée le 25 juin 2009 (LPAv ; E 6 10) ;

Vu le règlement sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv ; E 6 10.01) ;

Vu la proposition du conseil de direction de l'Ecole d'avocature du 10 janvier 2011 ;

Vu l'adoption par le Doyen de la Faculté de droit, le 13 janvier 2011, du Règlement d'études conformément à l'article 19 litt. e RPAv ;

Vu l'approbation du règlement par le Rectorat le 17 janvier 2011 ;

Article 1 - Objet

- ¹ L'Ecole d'avocature (ci-après : l'Ecole) dispense un programme de formation approfondie tendant à préparer les étudiants qui y sont inscrits à la profession d'avocat.
- ² La participation au programme complet de formation approfondie et la réussite des examens la validant donnent droit à un Certificat de spécialisation en matière d'avocature (ci-après : le Certificat).
- ³ Le Certificat représente 20 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (en anglais « *European credit transfer and accumulation system* » [ECTS]). L'ensemble de ces crédits est accordé en bloc aux étudiants qui réussissent les examens conformément aux dispositions du présent règlement.
- ⁴ Le programme peut faire l'objet d'une collaboration avec d'autres Facultés ou Hautes Ecoles.

Article 2 - Organisation et gestion du programme d'études

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Conseil de direction de l'Ecole d'avocature conformément aux attributions définies dans le Règlement sur la profession d'avocat.

Article 3 - Conditions d'admission

- ¹ Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes conformément à l'article 25 LPAv:
 - a) sont de nationalité suisse ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut, sont titulaires d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résident en Suisse depuis 5 ans au moins;
 - b) ont une connaissance suffisante de la langue française;
 - c) ont l'exercice des droits civils;
 - d) n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;

- e) n'ont pas fait l'objet d'un acte de défaut de biens;
- f) sont titulaires d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse ou ont obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

- ² Les éléments constitutifs du dossier de candidature sont définis par le Conseil de direction.
- ³ La direction et le Conseil de direction peuvent requérir et échanger des informations avec des autorités, en particulier le département compétent, la Commission du barreau ou d'autres Universités, afin notamment de vérifier que les conditions d'admission énoncées dans le présent article sont remplies.
- ⁴ Les décisions d'admission, d'équivalence et d'exclusion sont prises par le Bureau.
- ⁵ L'admission est définitive après le règlement intégral de la taxe d'inscription prévue par l'article 26 RPAV, qui doit intervenir au plus tard dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'inscription.
- ⁶ Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève.

Article 4 - Durée des études

- ¹ La durée des études donnant lieu à l'octroi du Certificat est en principe d'un semestre.
- ² Dans des cas exceptionnels et impératifs, le Conseil de direction peut accorder des dérogations à la durée des études en présence de justes motifs, sur la base d'une demande écrite et motivée. Les dérogations à la durée maximale des études ne peuvent excéder deux semestres.

Article 5 - Plan d'études

- ¹ Le plan d'études donnant lieu à l'octroi du Certificat est défini par le Conseil de direction.
- ² Les cours et ateliers sont placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du corps professoral ou chargés de cours ou d'enseignement nommés par l'Université. Des conférenciers peuvent également être désignés par le Conseil de direction.

Article 6 - Examens et modalités de réussite

- ¹ Les examens figurant dans le plan d'études constituent une série qui ne peut pas être scindée. Sous peine d'élimination, les étudiants doivent présenter la série au cours des deux sessions qui suivent immédiatement le semestre d'études, soit, au semestre de printemps, les sessions de mai-juin et d'août-septembre. Les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement sont réservées.
- ² Les examens portent, dans les matières suivantes, sur les connaissances acquises à la fois lors des cours et des ateliers :
 - un examen écrit de procédure, avec un coefficient de 3 ;
 - un examen écrit de juridictions fédérales, avec un coefficient de 2 ;
 - un examen écrit de profession d'avocat, avec un coefficient de 2 ;
 - un examen oral d'expression orale, avec un coefficient de 1 ;
 - un examen oral portant sur les ateliers autres que celui d'expression orale, avec un coefficient de 2.
- ³ Les modalités des examens sont fixées par le Conseil de direction.

- ⁴ Les notes sont attribuées sur une échelle de 0 à 6, 6 étant la meilleure note ; les notes des examens sont arrondies au quart. La série est réussie si le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 4, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux notes inférieures à 4 et qu'aucune note ne soit égale ou inférieure à 2..
- ⁵ La série peut être présentée au maximum deux fois ; en cas d'échec à la série présentée pour la première fois, les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives.

Article 7 - Obtention du titre

Le Certificat est délivré par l'Université de Genève, sur proposition du Conseil de direction, lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées.

Article 8 - Fraude et plagiat

- ¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude à toute forme de contrôle des connaissances ou concernant un travail faisant l'objet d'une évaluation, l'enseignant responsable peut réduire la note jusqu'à 0.
- ² L'enseignant ou, le cas échéant, le surveillant fait immédiatement rapport au Conseil de direction, qui en informe le Doyen.
- ³ Sur proposition de l'enseignant responsable, le Conseil de direction peut en outre annuler tout ou partie des examens de la série. Le candidat reçoit la note 0 aux examens ainsi annulés. Le Conseil de direction peut aussi prendre des sanctions moins graves.
- ⁴ Le Conseil de direction peut proposer au Conseil de discipline de l'Université de Genève la suspension ou l'exclusion du candidat conformément à l'article 44 de la loi sur l'Université (LU ; C 1 30).
- ⁵ Avant la prise de toute sanction, le candidat est entendu.

Article 9 - Elimination

- ¹ Le Conseil de direction prononce l'élimination du programme de Certificat des étudiants qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
 - b) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4 du présent règlement ;
 - c) ne règlent pas intégralement la taxe d'inscription prévue par l'article 26 RPav dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 5.
- ² Les cas de fraude ou tentative de fraude restent réservés.
- ³ L'élimination ne modifie pas les émoluments dus. Elle ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- ⁴ Le Doyen est immédiatement informé de cette élimination.

Article 10 - Droit supplétif

Sauf disposition contraire du présent règlement, le Règlement d'études de la Faculté de droit s'applique à la présente formation.

Article 11 - Oppositions

Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) et les directives édictées par le Conseil de direction régissent les oppositions, à l'exclusion des articles 28 et 29 du RIO-UNIGE.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le.... Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.